

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 25 JANVIER 2018

DELIBERATION N° 2018-001

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
 Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,
 Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
 Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,
 Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,
 Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction Publique de l'Etat,

Considérant que le Comité Technique sis au Centre de Gestion 76 de Bois Guillaume a été saisi en date du 27 décembre 2017,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

Article 1 :

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire (CI).

Article 2 :

L'IFSE et le CI seront versés aux fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le versement de l'IFSE est mensuel et proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement du CI est annuel et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 3 :

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Les cadres d'emplois concernées par le RIFSSEP sont ceux de catégorie C suivants :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les agents spécialisés des écoles maternelles
- Les adjoints d'animation

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT PLAFOND IFSE	MONTANT PLAFOND CIA
G1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, encadrement, sujétions, qualification, ...	6 500 €	1260 €
G2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	5 000 €	1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT PLAFOND IFSE	MONTANT PLAFOND CIA
G1	Encadrement, sujétions, qualifications, ...	6 500 €	1260 €
G2	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	5 000 €	1200 €

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT PLAFOND IFSE	MONTANT PLAFOND CIA
G1	Encadrement, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	6 500 €	1260 €
G2	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	5 000 €	1200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT PLAFOND IFSE	MONTANT PLAFOND CIA
G1	Encadrement, sujétions, qualifications, ...	6 500 €	1260 €
G2	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	5 000 €	1200 €

Article 4 :

Les attributions de l'IFSE et du CI feront l'objet d'arrêtés individuels pris par le Maire, lesquels fixeront les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Le montant annuel du CI est laissé à l'appréciation du Maire en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent. Ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal. Il sera revu annuellement.

Article 5 :

Durant les congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement des primes est suspendu.

Article 6 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet à compter du 01/02/2018 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 8 :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 9 :

Les dépenses correspondantes seront imputées chaque année sur le chapitre 012 du budget de l'exercice courant.

DELIBERATION N° 2018-002**FIXATION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE**

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 49,

Considérant que le Comité Technique sis au Centre de Gestion 76 de Bois Guillaume a été saisi en date du 11 janvier 2018,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2° alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit, à compter du 01/02/2018 :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint techniques	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^e classe	100 %
C	Agents spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'adopter les ratios ainsi proposés.

DELIBERATION N° 2018-003**CREATION D'EMPLOI SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE ADMINISTRATIVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2018 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Il est exposé au Conseil Municipal :

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais d'un avancement à l'ancienneté.

Aussi, à la suite de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion 76 de Bois Guillaume en date du 11 décembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal de créer 2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide

- La création, à compter du 01/02/2018, de 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
- La suppression, à compter de cette même date, de 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial,
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/02/2018.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux grades et emplois ainsi créés seront inscrits au budget primitif 2018.

DELIBERATION N° 2018-004

CREATION D'EMPLOI SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2018 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Il est exposé au Conseil Municipal :

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Aussi, à la suite de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion 76 de Bois Guillaume en date du 11 décembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal de créer 4 postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, 2 à temps complet et 2 à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide

- La création, à compter du 01/02/2018, de 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- La création, à compter du 01/02/2018, de 2 emplois permanents à temps non complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- La suppression, à compter de cette même date, de 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial,
- La suppression, à compter de cette même date, de 2 emplois permanents à temps non complet d'adjoint technique territorial,
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/02/2018.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux grades et emplois ainsi créés seront inscrits au budget primitif 2018.

DELIBERATION N° 2018-005

CREATION D'EMPLOI SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE ANIMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2018 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Il est exposé au Conseil Municipal :

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Aussi, à la suite de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion 76 de Bois Guillaume en date du 11 décembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal de créer 2 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, 1 à temps complet et 1 à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide

- La création, à compter du 01/02/2018, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
- La création, à compter du 01/02/2018, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
- La suppression, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation,
- La suppression, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation,
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/02/2018.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux grades et emplois ainsi créés seront inscrits au budget primitif 2018.

DELIBERATION N° 2018-006

CREATION D'EMPLOI SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2018 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Il est exposé au Conseil Municipal :

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Aussi, à la suite de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion 76 de Bois Guillaume en date du 11 décembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelle à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide

- La création, à compter du 01/02/2018, d'un emploi permanent à temps non complet d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- La suppression, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/02/2018.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux grades et emplois ainsi créés seront inscrits au budget primitif 2018.

DELIBERATION N° 2018-007

PRESENCE VERTE – MODIFICATION DU MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INSTALLATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de partenariat avec Présence Verte existe depuis 2008, permettant ainsi d'apporter une amélioration des conditions de vie et de favoriser le maintien à domicile des personnes, soit âgées, soit handicapées, par la mise en place d'un service téléassistance.

En novembre 2017 par délibération n° 2017-039, le Conseil Municipal avait décidé de continuer à verser une participation mensuelle de 10 euros pour chaque abonné, uniquement pour les demandes d'inscription à la Téléassistance déposées en mairie, mais également de prendre en charge la totalité des frais d'installation qui s'élevaient à 35 euros.

Monsieur le Maire signale, qu'au 1^{er} janvier 2018, les frais d'installation ont augmenté et s'élèvent à 45 euros, et propose donc au Conseil Municipal de prendre en charge la totalité de ces frais.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De continuer à verser une participation mensuelle de 10 euros pour chaque abonné, uniquement pour les demandes d'inscription à la Téléassistance déposées en mairie,
- De prendre en charge la totalité des frais d'installation, soit 45 euros.

DELIBERATION N° 2018-008

RECOUVREMENT DE LA CONSOMMATION D'EAU DU CABINET MEDICAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les locataires du cabinet médical, la SCM THOMAS-BOURIS et M. VALLEE-CALABRESE, doivent rembourser leur consommation d'eau suivant les factures effectuées d'après les relevés de compteur, soit :

- SCM THOMAS-BOURIS/M. VALLEE-CALABRESE.... 12 m3 x 3,99 € = 47,88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.